

CHAPITRE 03

CHAMP D'APPLICATION

Table des matières

INTITULE	N° DE PAGE	DATE MISE A JOUR
Qui peut obtenir un permis belge ? (schéma)	2	4/11/2010
Avec quel permis peut-on circuler en Belgique ? (schéma)	3	4/11/2010
QUEL PERMIS POUR QUEL VEHICULE ?		
Deux roues	4	4/11/2010
Trois roues	4	4/11/2010
Quatre roues	5	4/11/2010
Camions	6	4/11/2010
Autobus, autocars	6	4/11/2010
Véhicules industriels, grues, ambulances, etc.	7	4/11/2010
Tracteurs	7	4/11/2010
Véhicules lents et véhicules pour handicapés	8	4/11/2010
Motor-homes	8	4/11/2010
Véhicules folkloriques	8	4/11/2010
Catégorie résiduaire	8	4/11/2010
DISPENSE DE PERMIS DE CONDUIRE		
Les candidats au permis de conduire et /ou aux examens de conduite	9	4/11/2010
Véhicules militaires (appartenant à l'armée belge)	10	4/11/2010
Cyclomoteurs	10	4/11/2010
ATTESTATIONS CYCLOMOTEURS	10	4/11/2010
Véhicules lents et tracteurs	10	4/11/2010
Véhicules pour handicapés	10	4/11/2010
Autorité qui délivre		
Autorité qui délivre	11	4/11/2010
Document d'identité permettant d'obtenir un Permis de conduire	13	07/09//2011

QUI PEUT OBTENIR UN PERMIS BELGE ?

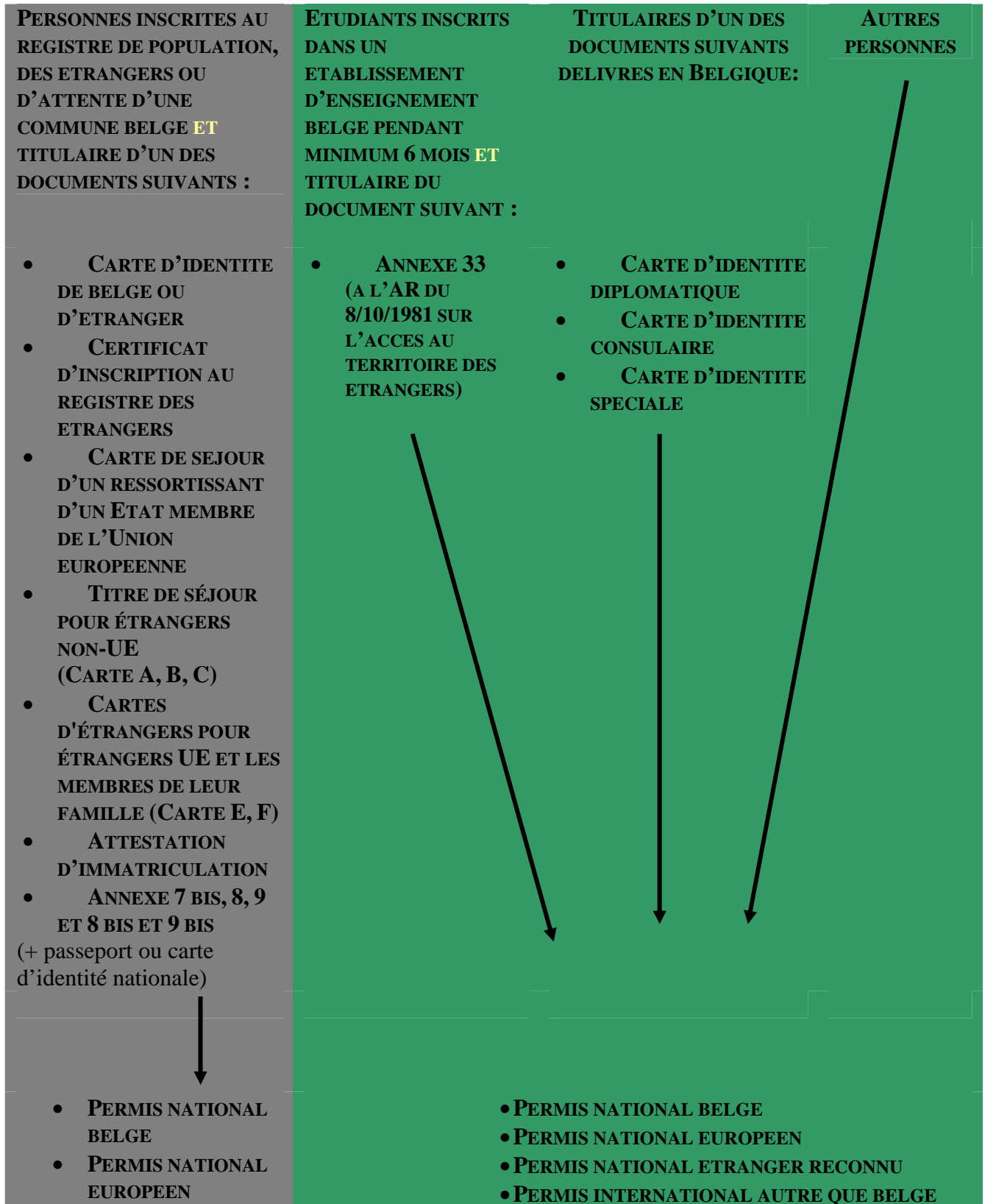
Il s'agit de l'obtention d'un permis national belge **original**. Il ne s'agit pas de l'obtention d'un duplicata ou d'un permis international (pour cela reportez-vous aux chapitres concernés)

Référence légale : Article 3 de l'AR du 23 mars 1998

PERSONNES INSCRITES AU REGISTRE DE POPULATION, DES ETRANGERS OU D'ATTENTE D'UNE COMMUNE BELGE ET TITULAIRE D'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS :	ETUDIANTS INSCRITS DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT BELGE PENDANT MINIMUM 6 MOIS ET TITULAIRE DU DOCUMENT SUIVANT :	TITULAIRES D'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS DELIVRES EN BELGIQUE:	AUTRES PERSONNES
<ul style="list-style-type: none"> • CARTE D'IDENTITE DE BELGE OU D'ETRANGER • CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ETRANGERS • CARTE DE SEJOUR D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE • TITRE DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS NON-UE (CARTE A, B, C) • CARTES D'ÉTRANGERS POUR ÉTRANGERS UE ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (CARTE E, F) • ATTESTATION D'IMMATRICULATION • ANNEXE 7 BIS, 8, 9 ET 8 BIS ET 9 BIS <p>(+ passeport ou carte d'identité nationale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ANNEXE 33 (A L'AR DU 8/10/1981 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE DES ETRANGERS) • CARTE D'IDENTITE DE BELGE OU DE BELGE A L'ETRANGER 	<ul style="list-style-type: none"> • CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE • CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE • CARTE D'IDENTITE SPECIALE 	
<p>OBTENTION D'UN PERMIS BELGE PAR EXAMEN OU ECHANGE</p>			<p>CES PERSONNES NE PEUVENT OBTENIR DE PERMIS BELGE</p>

AVEC QUEL PERMIS PEUT-ON CIRCULER EN BELGIQUE ?

Référence légale : Article 3 de l'AR du 23 mars 1998



QUEL PERMIS POUR QUEL VEHICULE ?

DEUX ROUES

Véhicule	Permis minimal exigé ?	Age minimum pour la conduite
Cyclomoteur classe A Cylindrée ≤ 50cm ³ - Vitesse ≤ 25 km/h)	Aucun	16 ans 18 ans avec passager
Cyclomoteur classe B Cylindrée ≤ 50cm ³ - Vitesse > 25km/h et ≤ 45 km/h	Cat A3 (aucun si né avant le 15/02/1961)	16 ans 18 ans avec passager
Motocyclette ≤ 125cc et ≤ 11 kW (aucune mention sur le PC)	Cat A limitée, Cat A ou Cat B (belge ou européenne) délivrée depuis 2 ans	18 ans
Motocyclette d'une puissance ≤25 kW et d'un rapport puissance/poids ≤ 0,16 kW/kg	Cat A limitée	18 ans
Motocyclette d'une puissance > 25 kW ou d'un rapport puissance/poids > 0,16 kW/kg	Cat A	20 ans

TROIS ROUES

Véhicule	Permis minimal exigé ?	Age minimum pour la conduite
Tricycle à moteur léger - véhicule à trois roues d'une cylindrée ≤ 50cm ³ et d'une vitesse ≤ 25 km/h - véhicule à trois roues d'une cylindrée ≤ 50cm ³ et d'une vitesse ≤ 45 km/h	- pas de PC - Cat A3	16 ans (18 ans avec passager)
Tricycle à moteur lourd (véhicule autre que tricycle léger dont masse à vide ≤ 1000kg)	Cat B	18 ans

Attention : Certains véhicules sont équipés, à l'avant ou à l'arrière, d'essieu à 2 roues dont les roues sont très peu écartées. Ces véhicules à 3 roues sont malgré tout considérés comme véhicule à 2 roues si la distance entre les roues est < 46 cm. Le certificat de conformité du véhicule définit sa catégorie.



QUATRE ROUES

Véhicule	Permis minimal exigé ?	Age minimum pour la conduite
Quadricycle à moteur léger (véhicule à quatre roues d'une cylindrée $\leq 50\text{cm}^3$ et d'une vitesse $\leq 45\text{km/h}$)	Cat A3 (aucun si né avant le 15/02/1961)	16 ans (18 ans avec passager)
Quadricycle à moteur lourd (véhicule autre que quadricycle léger dont masse à vide $\leq 400\text{ kg}$ ou 550 kg pour les véhicules affectés au transport de choses et d'une puissance $\leq 15\text{kW}$)	Cat B	18 ans
Catégorie B : Véhicule automobile dont MMA $\leq 3,5\text{T}$ et maximum 8 places assises + chauffeur (+ remorque $\leq 750\text{ kg}$) Ensemble de véhicules cat B + remorque dont la MMA de l'ensemble $\leq 3,5\text{T}$ et dont MMA de la remorque \leq Masse à vide du véhicule tracteur	Cat B	18 ans
Catégorie B+E Ensemble de véhicules cat B + remorque $> 750\text{ kg}$ et n'entrant pas dans la catégorie B	Cat B+E	18 ans
QUAD Peut être soit : (*) véhicule lent quadricycle léger quadricycle lourd tracteur agricole (*) voir certificat d'immatriculation.	→ Voir « véhicule lent » Voir « quadricycle léger » Voir « quadricycle lourd » Voir « tracteur agricole »	
VOITURETTE TYPE « LIGIER » Peut être soit : (*) véhicule lent quadricycle léger quadricycle lourd (*) voir certificat d'immatriculation.	→ Voir « véhicule lent » Voir « quadricycle léger » Voir « quadricycle lourd »	

CAMIONS

Véhicule	Permis minimal exigé ?	Age minimum pour la conduite
Sous-Catégorie C1 Véhicule automobile d'une MMA > 3,5T et ≤ 7,5T et maximum 8 places assises + chauffeur (+ remorque ≤ 750 kg)	Sous-cat C1 ou cat C	18 ans
Catégorie C Véhicule automobile d'une MMA > 7,5T et maximum 8 places assises + chauffeur (+ remorque ≤ 750 kg)	Cat C	21 ans (18 ans si formation spécifique)
Sous-catégorie C1+E Ensemble de véhicules C1 + remorque > 750 kg si MMA de l'ensemble < 12T et MMA de la remorque < masse à vide du véhicule tracteur	Sous-cat C1+E ou cat C+E	18 ans
Catégorie C+E Ensembles de véhicules cat C + remorque > 750 kg	Cat C+E	21 ans (18 ans si formation spécifique)
Formation spécifique : voir chapitre IV/08		

AUTOBUS, AUTOCARS

Véhicule	Permis minimal exigé ?	Age minimum pour la conduite
Sous-Catégorie D1 Autobus, autocars > 8 places assises + chauffeur et ≤ 16 places assises + chauffeur (+ remorque ≤ 750 kg)	Sous-cat D1 (ou cat D)	21 ans (18 ans si titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle)
Catégorie D Autobus, autocars > 16 places + chauffeur (+ remorque ≤ 750 kg)	Cat D	21 ans (18 ans si titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle)
Sous-Catégorie D1+E Ensemble de véhicules cat D1 + remorque > 750 kg si MMA de l'ensemble ≤ 12T et MMA de la remorque ≤ masse à vide du véhicule tracteur	Sous-cat D1+E (ou cat D+E)	21 ans (18 ans si titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle)
Catégorie D+E Ensemble de véhicules cat D + remorque > 750 kg	Cat D+E	21 ans (18 ans si titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle)
Autobus ou autocars articulés à soufflet	Cat D	21 ans (18 ans si titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle)

VEHICULES INDUSTRIELS, GRUES, AMBULANCES, ETC

Véhicule	Permis minimal exigé ?	Age minimum pour la conduite
Matériel industriel	B, C1, C selon MMA B+E, C1+E, C+E selon MMA de la remorque	18 ans ($\leq 7,5T$) 21 ans ($> 7,5T$) ou 18 ans si titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle
Dépanneuse, grue	B, C1, C selon MMA	18 ans ($\leq 7,5T$) 21 ans ($> 7,5T$) ou 18 ans si titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle
Ambulance	B, C1, C, D1, D, selon la MMA	21 ans

TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

Véhicule	Permis minimal exigé ?	Age minimum pour la conduite
Tracteur agricole, matériel agricole, motoculteur, moissonneuse Tout trajet	<ul style="list-style-type: none"> ○ conducteur né avant le 01/10/82 : pas de permis ○ conducteur né après le 30/9/82 : - Catégorie G ou - B, B+E, C1, C1+E, C, C+E selon MMA du tracteur et de la remorque 	<u>Catégorie G</u> 16 ans (20 T maximum) (tonnage illimité dès 18 ans) <u>Autres catégories</u> Age et tonnage correspondant à la catégorie

VEHICULES LENTS et VEHICULES POUR HANDICAPES

Véhicule	Permis minimal exigé ?	Age minimum pour la conduite
Véhicules lents	<ul style="list-style-type: none"> ○ conducteur né avant le 1/10/82 : pas de permis ○ conducteur né après le 30/9/82 : <ul style="list-style-type: none"> - B, C1, C selon MMA - B+E, C1+E, C+E selon MMA de la remorque 	18 ans ($\leq 7,5T$) 21 ans ($> 7,5T$) ou 18 ans si titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle
Véhicule pour personne à mobilité limitée Roulant au pas (18 km/h)	Pas de permis	-----

MOTORHOMES

Véhicule	Permis minimal exigé ?	Age minimum pour la conduite
Véhicules automobiles de camping (motor-home)	B, C1, C selon MMA	18 ans ($\leq 7,5T$) 21 ans ($> 7,5T$) ou 18 ans si titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle

VEHICULES FOLKLORIQUES :

Pour la conduite de véhicules à moteur et leurs remorques exclusivement destinés aux manifestations folkloriques qui ne se rendent qu'exceptionnellement sur la voie publique, soit à l'occasion de manifestations folkloriques autorisées par la commune, soit sur le chemin pour s'y rendre ou en revenir, soit pour des essais en vue de ces manifestations, le permis de conduire validé pour la catégorie B ou G suffit et ce, quels que soient la masse du véhicule et le nombre de places assises et pour autant qu'ils ne dépassent pas la vitesse de 25 km à l'heure (*art 20 § 4 AR 23/03/1998*).

CATEGORIE RESIDUAIRE :

Les véhicules à moteur circulant sur la voie publique et qui ne rentrent dans aucune des catégories ou sous catégories définies aux §§ 1er et 2, tels le matériel mobile agricole ou industriel, sont classés dans la catégorie B ou C ou dans la sous catégorie C1 selon leur masse maximale autorisée.

DISPENSE DE PERMIS DE CONDUIRE :

Référence légale : article 4 de l'AR du 23 mars 1998

SONT DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ETRE TITULAIRES ET PORTEURS D'UN PC :

1. Les candidats au permis de conduire et /ou aux examens de conduite :

- 1) les conducteurs qui subissent l'examen pratique ou qui se soumettent à l'apprentissage en préparation à cet examen.

Cette dispense vaut également pour se rendre au centre d'examen en vue d'y subir l'examen et en revenir pour :

- les conducteurs déçus du droit de conduire qui sont soumis à l'examen pratique de réintégration dans le droit de conduire ; cette dispense s'applique uniquement aux déçus qui sont déjà titulaires d'un PC ;
 - les titulaires d'un PC étranger qui, dispensés de l'apprentissage, doivent cependant se soumettre aux examens ;
- 2) les élèves d'une école de conduite qui conduisent un véhicule affecté à l'enseignement de la conduite avec l'assistance d'un instructeur ;
- 3) les candidats qui ont été autorisés par la Commission de recours statuant sur les échecs à l'examen pratique à subir un nouvel examen pratique. Ces candidats pourront se présenter à l'examen, dans les conditions fixées par la Commission, sans toutefois devoir être titulaires d'un PCP ou d'une LA ou sans devoir être accompagnés par un instructeur d'une école de conduite ;
- 4) les candidats qui suivent la formation organisée par:
- les sociétés de transports en commun pour l'obtention d'un PC valable pour la catégorie D ou D+E ou pour la sous-catégorie D1 ou D1+E ;
 - l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM), le « Vlaamse dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (VDAB) et l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (IBFFP) en vue de l'obtention d'un PC valable pour la catégorie C, C+E, D ou D+E et pour la sous-catégorie C1, D1, C1+E ou D1+E ;
 - les écoles de la police locale en vue de l'obtention d'un PC valable pour la catégorie A3, A, C, CE, D ou D+E ou la sous-catégorie C1, C1E, D1 ou D1+E ;
 - l'enseignement secondaire professionnel (formation «conducteurs poids lourds» ou «conducteurs d'autobus ou d'autocars») en vue de l'obtention d'un PC valable pour la catégorie B, B+E, C, C+E, D ou D+E ou pour la sous-catégorie C1 ou C1+E, D1 ou D1+E ;
 - L'enseignement de promotion sociale en vue de l'obtention d'un PC valable pour la catégorie C1, C, C1E ou CE;
 - les écoles de la police fédérale en vue de l'obtention d'un PC valable pour les catégories A3, A, B, B+E, C, C+E, D et D+E ou les sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E ;

- Les écoles d'agriculture ou les centres de formation agricole, dont le programme est approuvé par le Ministre, qui organise la formation « conducteurs de véhicules agricoles » pour conduire des véhicules de la catégorie G

2. Véhicules militaires (appartenant à l'armée belge)

Les conducteurs de véhicules militaires, titulaires d'un PC militaire ; cette dispense vaut également pendant l'apprentissage ;

3. Certains cyclomoteurs

Les conducteurs de cyclomoteurs classe A et les conducteurs, nés avant le 15 février 1961, de cyclomoteurs classe B. Les autres conducteurs de cyclomoteurs doivent être titulaires d'un PC valable pour A3.

ATTESTATION « CYCLOMOTEUR »:

Les titulaires d'une « attestation de réussite de l'examen théorique » qui ne l'ont pas échangée contre un PC catégorie A3 avant le 1er janvier 1992 ne peuvent plus conduire sous le couvert de ce document; ils doivent, s'ils souhaitent obtenir un PC valable pour la catégorie A3, recommencer toute la procédure (apprentissage et réussite des examens théorique et pratique) ;

4. Les véhicules lents et les tracteurs

Les conducteurs nés avant le 1er octobre 1982 et les conducteurs qui ne répondent aux conditions de l'art 3 de l'AR du 23 mars 1998, de véhicules de la catégorie G et de véhicules lents, tels que définis (art 1^{er}, § 1^{er}, 15 de l'AR du 15/03/1968) par le règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

5. Les véhicules adaptés aux handicaps

- 1) les handicapés qui conduisent un véhicule équipé d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à l'allure du pas ;
- 2) les conducteurs d'un véhicule à moteur mis à leur disposition par le centre d'aptitude à la route pour automobilistes (CARA), désigné par l'arrêté ministériel du 27 mars 1998 pour déterminer l'aptitude à la conduite des candidats affectés d'une diminution des aptitudes fonctionnelles et les adaptations des véhicules, pendant la durée du test sur la voie publique lorsqu'ils se sont adressés à ce centre pour la détermination de leur aptitude à la conduite d'un véhicule à moteur ainsi que les aménagements à apporter à leur propre véhicule.

AUTORITÉ QUI DÉLIVRE :

Il s'agit de l'obtention d'un permis de conduire national belge, d'un permis de conduire provisoire, d'une licence d'apprentissage, d'un permis international ou d'un duplicata d'un de ces documents.

Attention : pour les duplicata (ou les attestations) de permis de conduire ou de permis internationaux demandés par des personnes ne résidant plus en Belgique, l'autorité qui délivre est la dernière commune où le demandeur résidait lorsqu'il était en Belgique (ou le SPF Affaires étrangères pour les personnes qui devaient s'y adresser lorsqu'ils résidaient en Belgique)

Référence légale : article 17 de l'AR du 23 mars 1998

PERSONNES INSCRITES AU REGISTRE DE POPULATION, DES ETRANGERS OU D'ATTENTE D'UNE COMMUNE BELGE ET TITULAIRE D'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS :	ETUDIANTS INSCRITS DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT BELGE PENDANT MINIMUM 6 MOIS ET TITULAIRE DU DOCUMENT SUIVANT :	TITULAIRES D'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS DELIVRES EN BELGIQUE:	TITULAIRE D'UNE CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE DELIVREE EN BELGIQUE
<ul style="list-style-type: none"> • CARTE D'IDENTITE DE BELGE OU D'ETRANGER • CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ETRANGERS • CARTE DE SEJOUR D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE • TITRE DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS NON-UE (CARTE A, B, C) • CARTES D'ÉTRANGERS POUR ÉTRANGERS UE ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (CARTE E, F) • ATTESTATION D'IMMATRICULATION • ANNEXE 7 BIS, 8, 9 ET 8 BIS ET 9 BIS (+ passeport ou carte d'identité nationale)	<ul style="list-style-type: none"> • ANNEXE 33 (A L'AR DU 8/10/1981 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE DES ETRANGERS) • CARTE D'IDENTITE DE BELGE OU DE BELGE A L'ETRANGER (VOIR REMARQUE 1) 	<ul style="list-style-type: none"> • CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE • CARTE D'IDENTITE SPECIALE 	
LE BOURGMESTRE OU SON DELEGUE DELIVRE LE PC			LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES OU SON DELEGUE

Remarques :

1. LES ETUDIANTS BELGES RESIDANT A L'ETRANGER QUI ETUDIENT EN BELGIQUE

Les permis de conduire, permis de conduire provisoire et les autres documents relatifs au permis de conduire sont délivrés par l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement d'enseignement belge où le requérant est inscrit

2. CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE :

Les titulaires doivent s'adresser au

Service public fédéral Affaires étrangères - Service du Protocole
Palais d'Egmont, Petit Sablon, 8 à 1000 Bruxelles
(Tél. : 02/5014611 – 02/5014610)




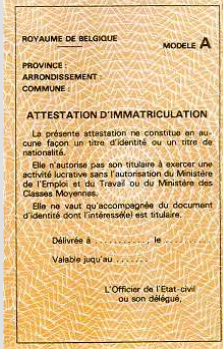





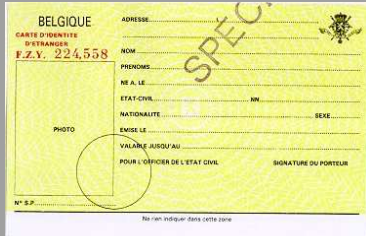

3. CARTE D'IDENTITE SPECIALE OU CONSULAIRE :

Depuis le 1^{er} septembre 1993, le Ministre des Affaires étrangères ne délivre plus de PC aux titulaires d'une carte d'identité spéciale ou d'une carte d'identité consulaire. Les fiches de renseignements des PC déjà délivrés à ces personnes ont été transmises par le SPF Affaires étrangères à la commune où les intéressés sont mentionnés ou inscrits.

Dès lors, lorsque le titulaire d'un des documents précités introduit une demande de PC, il y a lieu de suivre la procédure suivante :

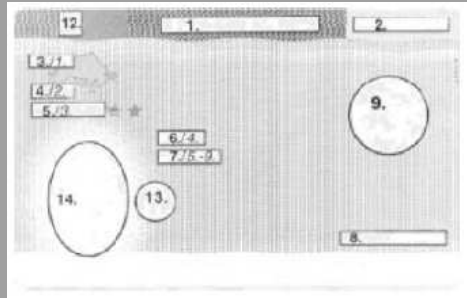
- A. si l'intéressé souhaite obtenir un nouveau PC (duplicata, échange, changement de catégorie), le préposé doit, en l'absence de fiche de renseignements, prendre contact avec le Service du Protocole (Mme BAUWENS - tél : 02/501.46.01 ou M. SCHOONEJANS - tél : 02/501.46.20 ou M. DE VRIENDT tél : 02/501.46.10) qui la lui transmettra ; le PC sera établi après réception de la fiche de renseignements ;
- B. si l'intéressé n'est pas encore titulaire d'un PC, le préposé établira le document et la fiche de renseignements selon la procédure habituelle après s'être informé auprès du Service public fédéral Affaires étrangères s'il n'existe pas de fiche de renseignements provisoire au nom de l'intéressé. S'il est titulaire d'un PCP, le préposé demandera également la fiche de renseignements provisoire.

DOCUMENT D'IDENTITE PERMETTANT D'OBTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE

<p>Carte d'identité de belge (nouveau modèle)</p>	<p>Cartes d'étrangers pour étrangers UE et les membres de leur famille (Carte E, F) (nouveau modèle)</p>	<p>Titre de séjour pour étrangers non-UE (Carte A, B, C) (nouveau modèle)</p>
		
<p>Attestation d'immatriculation</p>	<p>Carte d'identité spéciale</p>	<p>Carte d'identité consulaire</p>
		
<p>Carte d'identité de belge (ancien modèle)</p>	<p>Attestation d'immatriculation d'un ressortissant de l'Union européenne</p>	<p>Certificat d'inscription au registre des étrangers</p>
		
<p>Carte d'identité d'étranger</p>	<p>Carte de séjour d'un ressortissant de l'Union européenne</p>	
		

Annexe 7bis
Résident longue durée CE (annexe 7 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Image noir et blanc, l'image couleur n'est pas disponible



Cette annexe 7 bis doit être accompagnée du passeport ou de la carte d'identité du pays d'origine de la personne

Annexe 8
Attestation d'enregistrement
(annexe 8 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)

Annexe 8bis
document attestant de la permanence du séjour (annexe 8 bis
de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

- VERSION PAPIER -

- VERSION PAPIER -

Royaume de Belgique
Province
Arrondissement
Commune
Réf.

ANNEXE 8 (version papier)

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

Délivrée aux citoyens de l'Union conformément à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 51, § 1 / § 3 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Au ressortissant
né à le (à) (nom et prénom)
demeurant et qui déclare demeurer à
à la suite de sa demande du le droit de séjour lui a été reconnu.

Il/elle a été inscrit(e) dans le registre d'attente en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence / dans le registre des étrangers (1).

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à le

Signature du citoyen de l'Union,
Signature du Bourgmestre ou de son délégué,

SCEAU

(1) biffer la mention inutile

Royaume de Belgique
Province
Arrondissement
Commune
Réf.

ANNEXE 8BIS (version papier)

DOCUMENT ATTESTANT DE LA PERMANENCE DU SÉJOUR

Délivré aux citoyens de l'Union conformément à l'article 42quinquies, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 55 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Au ressortissant
né à le (à) (nom et prénom)
demeurant à
suite à sa demande du le droit de séjour permanent a été reconnu.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à le

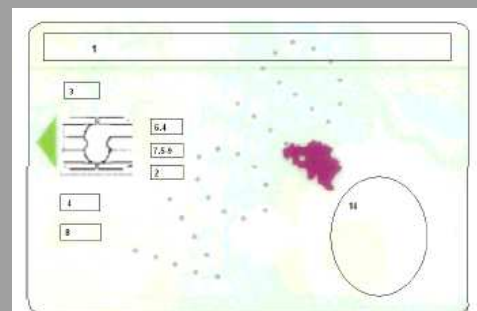
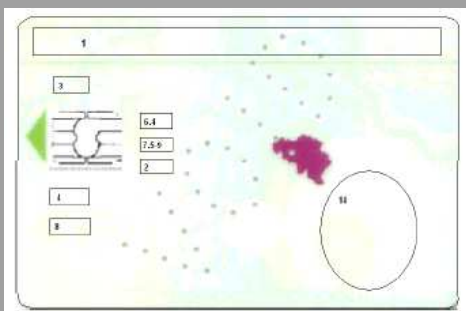
Signature du citoyen de l'Union,
Signature du Bourgmestre ou de son délégué,

SCEAU

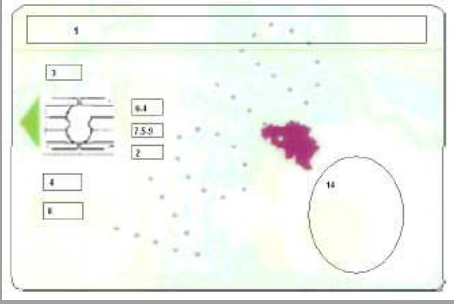
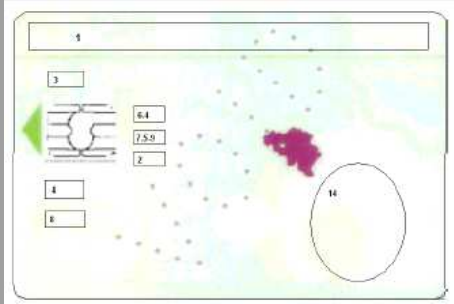


(1) biffer la mention inutile

- VERSION ÉLECTRONIQUE -

- VERSION ÉLECTRONIQUE -



Ces annexes 8 et 8bis doivent être accompagnées du passeport ou de la carte d'identité du pays d'origine de la personne

<p align="center">Annexe 9</p> <p align="center">Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)</p>	<p align="center">Annexe 9bis</p> <p align="center">Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 9 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).</p>
	
<p align="center"><i>Ces annexes 9 et 9 bis doivent être accompagnées du passeport ou de la carte d'identité du pays d'origine de la personne</i></p>	
<p align="center">Carte d'identité de belge à l'étranger (ancien modèle)</p>	<p align="center">Carte d'identité de belge à l'étranger (ancien modèle)</p>
	
<p align="center">Annexe 33 (de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) (étudiants étrangers étudiant en Belgique)</p>	<p align="center">Carte d'identité diplomatique (PC délivrés par le SPF Aff Etrangères)</p>
